LAGARDERE MEDIA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 663 798 624 €

Siège social : 4, rue de Presbourg à Paris 16ème (75)
402 345 128 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR AU 19 MAI 2025

COPIE CERTIFIEE CONFORME
par le Président,
Monsieur Arnaud Lagardère

ARTICLE 1

FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date à Paris du 6 septembre 1995.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2013.
La société « LAGARDERE MEDIA » est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés (ou actionnaires).

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers, par tous moyens ;
- la création, l'acquisition, la cession, la prise à bail ou en régie, la location gérance, l'exploitation, directe ou indirecte, de tous fonds de commerce ou entreprises, français ou étrangers, notamment dans les domaines de la presse et de l'édition ;
- le dépôt, l'acquisition, la vente, la concession et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, …) ;
- l'acquisition, la construction, la cession, la location, la prise à bail de tous immeubles, terrains, constructions, équipements,…, pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et qui seraient de nature à favoriser ou développer l'activité sociale.

ARTICLE 3

DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **LAGARDERE MEDIA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, rue de Presbourg à Paris 16ème (75).

ARTICLE 5

DURÉE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social est fixé à la somme de 663 798 624 €. Il est divisé en 41 487 414 actions ordinaires A de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

II. Lors de la constitution, il a été apporté à la société, la somme de 250.000 francs en numéraire.

III. Suivant acte sous seing privé approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 juin 1996, la société MATRA HACHETTE, société anonyme au capital de 1.418.842.710 francs, dont le siège social était au 4, Rue de Presbourg à Paris 16ème (75), a transmis à titre d'apport partiel d'actif à la Société les éléments d'actif composant ses activités « Médias-Communication » évalués à la somme globale de 5.318.433.631,05 francs, ainsi que les éléments de passif correspondant évalués à la somme de 55.241.710,77 francs, moyennant, en rémunération de l'actif net ainsi transmis, évalué à la somme de 5.263.191.920,28 francs, l'attribution de 39.997.500 actions nouvelles de 100 francs nominal chacune, créées par la société au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 3.999.750.000 francs.

IV. Aux termes du conseil d'administration du 22 septembre 1999, le capital social a été augmenté de 1.200.000.000 de francs par voie d'apport en numéraire et émission au prix de 140 francs de 12.000.000 d'actions nouvelles de 100 francs nominal chacune.

V. L'assemblée générale mixte du 21 mai 2001, lors de la conversion du capital en euros, a augmenté le capital social de 1.739.010 francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions.

VI Suite à l'absorption par voie de fusion de sa filiale HACHETTE HOLDING intervenue le 31 décembre 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de 39.569.846 € par voie de création de 2.594.744 actions nouvelles de 15,25 € de nominal.

VII. Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2010, le capital social a été augmenté le 12 janvier 2011 d'un montant de 80.154 € par voie d'émission au prix de 52,76 € de 5.256 actions de préférence de 15,25€ de nominal (Actions B). »

VIII. Suite à la décision de l'assemblée générale du 28 décembre 2012, le capital social a été porté de 832.650.000 € à 1.365.000.000 € par voie d'apport en numéraire et augmentation du nominal des 54.600.000 actions composant le capital de 15,25 € à 25 €.

IX. Suite à la décision de l'assemblée générale du 28 décembre 2012, le capital social a été ramené, à compter du 3 janvier 2013, de 1.365.000.000 € à 873.600.000 € par voie de réduction du nominal des 54.600.000 actions composant le capital de 25 € à 16 € et par imputation du montant de cette réduction de capital sur les pertes figurant au report à nouveau.

X. Suite à la conversion des 5.256 actions de préférence B en 5.991 actions ordinaires A, le 26 janvier 2015, le capital social a été augmenté, à cette même date, d'un montant nominal de 11.760 € et porté de 873.600.000 € à 873.611.760 € par voie d'incorporation au capital d'une somme de 11.760 € prélevée sur le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport.

XI. Suite à l'exercice par Lagardère SCA, le 29 janvier 2015, de l'intégralité des 411.673 bons de souscription d'actions de préférence de la société (les « BSAP), le capital social a été augmenté, le 4 février 2015, d'un montant nominal de 5.999.632 € et porté de 873.611.760 € à 879.611.392 € par voie de création de 374.977 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale.

XII. Par décisions de l'associé unique en date du 19 mai 2025, le capital social a été réduit d'un montant de 215 812 768 €, pour le ramener de 879 611 392 € à 663 798 624 €, par voie d'annulation de 13 488 298 actions de 16 euros de nominal.

ARTICLE 7

AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier nominatif au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère à l'égard de la société comme des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements tenu à cet effet par la société ou son mandataire.

2. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

3. Agrément :

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un associé, le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

3.1 Le projet de cession et la demande d'agrément correspondante sont notifiés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

L'Assemblée générale des associés doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande. La décision correspondante doit être prise à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Elle doit être immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette notification n'a pas été faite dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis, quelle que soit la décision des Associés.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

3.2 Dans le cas où la société a refusé de consentir à la cession et où le cédant ne renoncerait pas à son projet, l'Assemblée générale des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président , proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le solde, s'il y a lieu, peut alors être acquis par un ou plusieurs tiers.

Les actions disponibles, après application des dispositions qui précèdent, peuvent, enfin, être achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile, du ou des acquéreurs, et le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. A défaut d'accord entre les parties dans chacun des cas visés ci-dessus -si, par exemple, et entre autres, un ou plusieurs associés ont déclaré désirer acquérir des actions mais en indiquant leur désaccord sur le prix stipulé dans la notification- le prix des actions sera déterminé, soit par expertise amiable, l'actionnaire cédant et la société désignant respectivement leur expert, un troisième expert étant désigné par les deux premiers en cas de désaccord, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le prix fixé par l'expert ou les experts se révélait inférieur à celui demandé par l'associé cédant, celui-ci pourra retirer son offre dans les quinze jours de la notification de la fixation du prix.

3.3 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée au titre des dispositions visées au paragraphe 3.2 ci-dessus, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut toutefois être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé à la demande du Président de la société, l'associé cédant dûment entendu.

3.4 En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par l'assemblée générale des Associés, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'envoi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du Président ou de son Directeur Général délégué, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

3.5 Les dispositions du présent article sont applicables à tous transfert sous quelque forme que ce soit et notamment aux cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, etc...

3.6 En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au présent article.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du l'assemblée générale des associés dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées par le présent article.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3.7 En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus organisé, à l'encontre de l'adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque l'assemblée générale des associés aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opèrera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

3.8 Le droit d'agrément ci-dessus visé portera :

- sur la nue propriété et sur l'usufruit des actions en cas de démembrement pour quelque cause que ce soit,
- sur les droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves,
- sur les droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital en numéraire,
- sur les bons de souscription d'actions de préférence émis ou non par la société
- et, d'une manière générale, sur tous les droits, valeurs mobilières, composées ou autonomes, émis par la société et pouvant donner lieu, immédiatement ou à terme, à l'attribution ou à la souscription d'actions ou de droits de vote dans la société.

3.9 Par exception, le droit d'agrément ne sera pas applicable aux cessions des bons de souscription d'actions de préférence, intervenant dans les 5 jours ouvrés suivant leur émission, au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce, qui auront été identifiés lors de l'émission de ces bons comme acquéreurs potentiels par le Président.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. Le Président est nommé par l'associé unique (ou la collectivité des associés) qui fixe la durée de son mandat. A défaut, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi ou en dehors des associés.

Une personne physique ne peut être nommée Président si elle est âgée de plus de 75 ans. Si elle vient à dépasser cet âge en cours de mandat, elle est réputée démissionnaire d'office.

Si une personne morale est nommée Président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être révoqué « ad nutum » à tout moment par l'associé unique (ou la collectivité des associés), sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité.

En cas de décès, révocation ou démission du Président, l'associé unique (ou la collectivité des associés) devra procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les meilleurs délais ; dans un tel cas et s'il y a un associé unique, ce dernier assurera les fonctions de Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

2. Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent à l'associé unique (ou la collectivité des associés).

Dans l'exercice de ses pouvoirs de représentation, le Président pourra consentir des délégations pour des objets déterminés, ces délégations ne pouvant avoir pour effet de le dessaisir des pouvoirs ainsi délégués qu'il continuera à exercer concurremment avec les délégataires.

ARTICLE 13

DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1. Sur proposition du Président, l'associé unique (ou la collectivité des associés) peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, ayant pour fonctions d'assister le Président dans sa mission.

2. L'associé unique (ou la collectivité des associés) fixe la durée de leurs mandats. A défaut, ils sont nommés pour la durée du mandat du Président.

Une personne ne peut être nommée Directeur Général Délégué si elle est âgée de plus de 80 ans. Si elle vient à dépasser cet âge en cours de mandat, elle est réputée démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués « ad nutum » à tout moment par l'associé unique (ou la collectivité des associés), sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité.

3. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers et à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que ce dernier. Ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales.

ARTICLE 15

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et règlementaires applicables.

ARTICLE 17

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

1. Sans préjudice des dispositions légales, les décisions relevant de la compétence de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) sont les suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la distribution de tous bénéfices, réserves et primes,
- le versement d'acomptes sur dividendes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- les opérations de fusion, scission, d'apports partiels d'actifs et d'apports en nature,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués, et fixation de leur rémunération ;
- la décision d'agrément en cas de cession d'actions dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 10.3 des Statuts,
-- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- la décision sur les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce,
- la modification des statuts.

Toutes les autres décisions pourront être valablement prises par le Président ou les Directeurs Généraux Délégués.

2. Les décisions des associés peuvent être prises, soit en assemblée générale, soit par voie d'acte sous seings privés valant consentement unanime des associés.

3. Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou en son absence par les Directeurs Généraux Délégués, par lettre simple ou recommandée, par télécopie, par courrier électronique adressé à chaque actionnaire huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Les lettres de convocation indiquent les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée concernée ; l'assemblée peut toutefois délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle délibère également sur le ou les projets de résolutions adressés à la Société par l'un des membres du Comité d'Entreprise mandaté à cet effet conformément à la loi.

Les assemblées générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées ; elles peuvent notamment se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Sont joints à la convocation ou sont mis à la disposition des associés, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée et,

notamment : le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des commissaires aux comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et/ou de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire. Les associés personnes morales sont valablement représentés par un de leurs représentants légaux ou par toute personne habilitée à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée.

Elle nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par un moyen de visioconférence ou par voie de conférence téléphonique.

Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- la date, le ou les lieux et les modalités de la réunion,
- les modalités de convocation,
- l'ordre du jour,
- le nom ou la dénomination des associés présents, représentés, le nom de leur représentant à cette assemblée, ou ayant participé à l'assemblée,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,
- les rapports et les documents soumis à l'assemblée,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de l'assemblée et signés par le Président, les associés présents ou représentés et le secrétaire.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes :

- le Président de la société,
- les Directeurs Généraux Délégués,
- le Président de l'assemblée considérée (en l'absence du Président),
- le secrétaire de l'assemblée considérée.

En cas de tenue de l'assemblée par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire de l'assemblée, et signé par le Président, les associés ayant participé au vote, et par le secrétaire.

4. Actes valant consentement unanime des associés

Toutes les décisions des associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte,
- le nom ou la dénomination des associés et le nom de leur représentant,
- les motifs de la ou des décisions adoptées aux termes dudit acte,
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

5. Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les associés sont conservés au siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par la ou les personne(s) ayant signé le procès-verbal original.

6. Certification des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président, par un Directeur Général Délégué ou par le secrétaire de l'assemblée.

7. Associé unique

Si la société a un associé unique, celui-ci exerce alors les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

Ses décisions font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions visées au paragraphe 4 ci-dessus.

Elles sont retranscrites dans le registre des décisions.

ARTICLE 18

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19

COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) doivent statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-11 du code de commerce, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21

MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

1. L'associé unique (ou la collectivité des associés) a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision de l'associé unique (ou la collectivité des associés), en cas d'augmentation du capital.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique (ou la collectivité des associés).

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, dans les

conditions fixées par la loi, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur au seuil règlementaire applicable en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social dans les conditions fixées par la loi, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions visées ci-dessus, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23

COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre tous les associés au prorata du nombre d'actions détenues.

ARTICLE 25

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique (ou les associés) et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

_____